



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**Cette décision a été signée électroniquement.**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA  
PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/10224

N° Portalis DBX6-W-B7J-3FQI

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

**JUGEMENT  
DU 30 Avril 2026**

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**AFFAIRE :  
SCCV CHARCOT**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 03 Avril 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître SILVESTRI

Copies exécutoires le 30 Avril 2026 **ET:**

à :

Maître Marc DUFRANC

**SCCV CHARCOT**

Activité : Supports juridiques programmes

Copies le 30 Avril 2026

11 cours Portal

à :

33000 BORDEAUX

Maître BAUJET

RCS de BORDEAUX : 913 409 504

SCCV CHARCOT (ar)

SIRET : 913 409 504 00010

MP

prise en la personne de Monsieur Gwenaël BELLEC, gérant, comparant,

DRFIP 33

assisté par Maître Pauline BRUTÉ DE RÉMUR, substituant Maître Marc

TC

DUFRANC, avocat au barreau de BORDEAUX.

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 20 février 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCCV CHARCOT (ci-après le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

**Par rapport en date du 31 mars 2026**, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au maintien de la période d'observation sous réserve de la production des documents et renseignements en attente de communication.

**Par rapport du 1<sup>er</sup> avril 2026**, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu à la poursuite de la période d'observation sous réserve de la production des pièces comptables sollicitées par le mandataire judiciaire.

La SCCV CHARCOT a été convoquée à l'audience du 3 avril 2026 à laquelle elle a comparu, assistée de son conseil.

**À l'audience**, la SCCV CHARCOT, assistée de son conseil, a sollicité la poursuite de la période d'observation.

Le conseil de la SCCV a indiqué que la société a reçu une offre d'achat portant sur le bien immobilier, dont elle est propriétaire, pour un montant de 950 000€. Il a précisé que la SCCV envisage de formuler une contre-proposition et souhaite, préalablement à toute cession, faire procéder à une expertise afin d'obtenir une estimation actualisée de la valeur du bien. Il a ajouté que la trésorerie disponible s'élève à 4 853€.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable à la poursuite de la période d'observation. Il a indiqué que la cession du bien immobilier constitue l'axe principal du désendettement de la société, en vue notamment d'apurer la créance hypothécaire. Il a précisé que le bien est actuellement donné à bail et génère des revenus locatifs réguliers.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **30 avril 2026**.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

**En l'espèce**, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure ont émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation sous réserve de la production des documents comptables.

Il ressort des débats et du rapport du mandataire judiciaire que la SCCV CHARCOT a engagé des démarches en vue de la cession de son bien immobilier et qu'une offre d'achat a été reçue, pour un montant de 950 000€, ce qui permet d'envisager une issue favorable à la procédure. Il est précisé que des négociations sont toujours en cours et qu'une expertise du bien est envisagée afin d'en affiner l'évaluation.

**Sur le plan financier**, la mise en location du bien permet de générer des revenus réguliers, de nature à couvrir les charges courantes durant la période d'observation. Il est en outre justifié d'une trésorerie disponible de 4 853€. Par ailleurs, aucune nouvelle dette n'a été générée postérieurement à l'ouverture de la procédure, ce qui témoigne d'une gestion financière prudente et responsable.

**Concernant le passif**, il est observé que la date limite de déclaration des créances est fixée au 27 avril 2026 et qu'à ce jour, le passif déclaré s'élève à 1 212 530,38€ dont 847 426,57€ à échoir. Les opérations de vérification étant en cours, le montant définitif du passif n'est pas encore arrêté.

Dans ces conditions, la poursuite de la période d'observation apparaît justifiée, afin de permettre à la SCCV CHARCOT de poursuivre les négociations en vue de la cession du bien, d'en finaliser les conditions et de déterminer avec précision l'étendue du passif, en vue de l'élaboration d'un plan adapté.

**En conséquence**, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la poursuite de la période d'observation bénéficiant à la SCCV CHARCOT à compter du 20 avril 2026, pour une période de **4 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 10 juillet 2026 à 09h00 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation,

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

